



Arrêt

**n° 219 805 du 15 avril 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité « indéfinie mais d'origine palestinienne », tendant à l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 23 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 378 du 3 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé le 6 novembre 2018 sur le territoire belge. Il y a demandé l'asile, le même jour.

1.2. Le requérant se voit notifier, le 6 novembre 2018 également, une décision de refoulement - annexe 11, les autorités belges ayant constaté qu'il n'était ni en possession d'un document de voyage valable, ni d'un visa valable. Il se voit aussi notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le requérant est, depuis lors, maintenu au centre Caricole.

1.3. Il apparaît que le requérant disposait, en réalité, d'un passeport en cours de validité et d'un visa court séjour de type C (d'une durée de séjour de 90 jours) délivré par le Consulat de France de Jérusalem pour une période de validité allant du 18 juin 2018 au 17 juin 2019, lesquels n'ont pas été présentés par ce dernier aux autorités belges, à son arrivée.

En outre, la partie requérante déclare que ce dernier avait précédemment obtenu un visa délivré par le Consulat de Belgique, pour une période de validité du 2 mai 2017 au 10 août 2017, dont le requérant n'a pu faire usage. A ce sujet, elle explique qu'il n'avait pas pu sortir de Gaza en raison du blocus. Elle précise que c'est d'ailleurs ce qui a conduit le requérant à s'adresser aux autorités françaises, lesquelles disposent d'un bureau accessible à Gaza et Ramallah.

1.4. Le 13 novembre 2018, une décision de maintien dans un lieu déterminé délivré sous la forme d'une annexe 39 ter lui est notifiée.

1.5. Le 13 novembre 2018, les autorités belges demandent aux autorités françaises la prise en charge du requérant, sur la base de l'article 12-2 du règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (ci-après, dénommé : « Règlement Dublin III »). Les autorités françaises acceptent cette demande, le 15 novembre 2018.

1.6. Le 14 novembre 2018, le conseil du requérant adresse, à la cellule Dublin de l'Office des Etrangers, un courrier dans lequel elle fait valoir divers éléments relatifs à la situation du requérant, et y joint différents documents (la copie du passeport palestinien et des différents visas belges et français ainsi que les cachets entrée et sortie de Gaza, la carte d'identité du fils belge du requérant, les preuves des emprisonnements du requérant, les documents médicaux relatifs à l'affection cardiaque dont souffre le requérant, l'attestation UNRWA du 19 juillet 2018).

1.7. Le 23 novembre 2018, le requérant se voit notifier la décision attaquée, à savoir, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter). Ces décisions ont été prises par la partie défenderesse ce même jour.

La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière est motivée comme suit :
« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 06.11.18, car il n'était pas en possession d'un document de voyage valable ni d'un visa valable et ne remplissait par conséquent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3, § 1, 1^o/2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 06.11.18;

Conformément à l'art. 12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 13.11.18, une demande de prise en charge a été adressée à la France.

En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était dépourvu de documents d'identité et il a admis avoir détruit son passeport lors de son voyage. Il s'agissait d'un passeport palestinien n°4071554, dans lequel se trouvait le visa de type C FRA523276245, délivré le 18.06.18 par Ministère des Affaires Etrangères – Poste diplomatique français à Israël - JERUSALEM, et valable du 18/06/2018 au 17/06/2019.

Le 15.11.2018, les autorités française ont accepté la prise en charge de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son interview, être venu en Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme et les droits de protection internationale, mais également parce que son fils est ici et pour se soigner, se reposer psychologiquement et trouver une stabilité dans ce pays.

Considérant que l'intéressé déclare également avoir mal au cœur, et devoir être hospitalisé ; qu'à cet égard, il ressort des informations transmises par le service médical du centre de transit Caricole que l'intéressé est apte à résider dans le centre de transit (et que par conséquent il ne doit pas être

hospitalisé), mais qu'il doit avoir un traitement médical ; que, selon les informations fournies par MedCol au service médical, ce traitement est disponible en France ; qu'il ne saurait donc être question d'une violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'en France, en attendant de pouvoir bénéficier de la protection universelle maladie (Puma), l'intéressé pourra, en cas d'urgence, accéder aux soins notamment dans certains hôpitaux ayant une permanence d'accès aux soins de santé (PASS), où il sera pris en charge par des médecins et où des médicaments pourront, le cas échéant, lui être délivrés gratuitement¹ ; qu'il existe une PASS à l'hôpital Edouard Herriot de Lyon² ; que, dès que sa demande d'asile sera enregistrée, l'intéressé aura accès à la Puma¹ ; que le délai moyen de rendez-vous en guichet unique pour l'enregistrement des demandes d'asile dans le département du Rhône était, en septembre 2018, de 5 jours ouvrés³ ;

Que, si l'intéressé souffre effectivement d'un problème médical, celui-ci est traité par la prise de médicaments, lesquels sont disponibles en France, et que l'intéressé ne peut donc être considéré comme étant dépendant de son fils belge ; que par ailleurs, ce dernier et sa famille bénéficient du droit à la libre circulation dans les Etats membres de l'Union européenne et qu'ils pourront rendre visite l'intéressé en France ;

Qu'en outre, l'intéressé a obtenu son visa pour une visite familiale en France et qu'il doit donc également avoir de la famille en France ;

Il convient également de relever qu'il existe en France un système pour déterminer si un demandeur de protection internationale a besoin d'un accueil et d'une procédure spécifique, et que cela concerne notamment les personnes en situation de handicap, les personnes atteintes de maladies graves et les personnes souffrant de troubles mentaux. Ces besoins sont évalués par des agents ayant reçu une formation spécifique⁴. En outre, les autorités françaises seront informées du transfert de l'intéressé et de son état de santé 7 jours avant son transfert vers la France, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour un accueil adapté ;

Qu'en ce qui concerne le transfert vers la France, et plus précisément vers l'aéroport de Lyon et la préfecture du Rhône, il convient de relever que Forum réfugiés – Cosi est présent à Lyon ; que cette association assure des services pour les demandeurs de protection internationale tels qu'un accueil, une orientation et un accompagnement en plate-forme d'accueil, un hébergement dans diverses structures et un accompagnement au niveau de la santé mentale⁵ ;

Qu'il existe à Lyon une plate-forme d'accueil gérée par Forum réfugiés-Cosi ; que cette plate-forme assure une prestation de pré-accueil des demandeurs de protection internationale avant leur passage au guichet unique, mais également un accueil après ce passage, assurant notamment une domiciliation, l'accompagnement vers les structures d'hébergement ou des solutions alternatives d'hébergement, la délivrance des aides d'urgence, un accompagnement dans les démarches administratives et sociales, etc.⁶

Qu'en ce qui concerne l'hébergement, Forum-réfugiés-Cosi gère un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (CADA) dans le Rhône, totalisant 515 places réparties sur quatre sites, permettant notamment un hébergement et une prise en charge des besoins matériels ; que Forum réfugiés-Cosi gère également à Lyon un centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs de protection internationale de 110 places, ainsi qu'un centre de transit de 220 places réparties sur trois sites en région lyonnaise, permettant aux demandeurs de protection internationale un accès plus rapide à l'offre d'hébergement⁷ ;

Que Forum réfugiés-Cosi gère également à Villeurbanne, une commune limitrophe de Lyon, un centre de santé Essor une approche multidisciplinaire, avec notamment des consultations médicales et des thérapies psychologiques, et avec le recours à des interprètes professionnels⁸ ;

La Cour de Justice de l'Union européenne a conclu le 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 qu'il ressort du système de protection internationale de l'Union européenne que l'on peut supposer que tous les Etats membres qui font partie de ce système respectent les droits fondamentaux, en ce y compris les droits établis par la Convention de Genève de 1951 et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), et que dans cette optique, il peut exister une confiance mutuelle entre Etats membres. Par conséquent, il convient de présumer que les Etats membres respectent le principe de non-refoulement et les obligations découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. C'est dans ce contexte que le Règlement 343/2003 et aujourd'hui le Règlement 604/2013 ont établi les critères et mécanismes pour déterminer quel est l'Etat membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le libre choix du demandeur de protection internationale est dès lors exclu. Le fait que l'intéressée apprécie personnellement (ou pas) un Etat membre ou son souhait de pouvoir rester dans un Etat membre déterminé – comme c'est le cas en l'espèce – ne constituent dès lors pas un fondement pour l'application de la Clause de souveraineté du Règlement 604/2013.

Toutefois, selon la Cour, il ne peut être exclu que le fonctionnement de ce système rencontre de grandes difficultés dans un Etat membre déterminé. Par conséquent, il y a un risque que des demandeurs de protection internationale, après transfert vers cet Etat membre déterminé, se trouvent dans une situation qui soit contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte EU).

La Cour n'estime pas que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre responsable doit avoir des conséquences pour les obligations des autres Etats membres relatives au respect et à l'application des Règlements 343/2003 et 604/2013. La Cour a par contre jugé que les autres Etats membres ne peuvent pas transférer de demandeurs de protection internationale à l'Etat membre responsable selon les dispositions du Règlement 343/2003 et/ou 604/2013, s'ils ne peuvent ignorer qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale ou les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'Etat membre responsable, impliquant un risque possible de traitement inhumain ou dégradant des demandeurs de protection internationale transférés vers le territoire de cet Etat membre.

Chaque Etat membre est donc tenu de vérifier si une remise à un autre Etat membre pourrait entraîner à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de relever que c'est l'intéressé qui doit pouvoir prouver, par des faits et des circonstances concrets, qu'il court un risque réel de se retrouver dans des situations qui peuvent constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte EU de par son transfert en France. Il convient aussi de noter que le grand afflux de réfugiés constitue un très grand défi pour les Etats membres, en ce qui concerne l'accueil et le traitement de leur demande, mais que cela ne peut avoir de facto pour conséquence que les réfugiés peuvent choisir l'Etat membre dans lequel ils souhaitent que leur demande de protection internationale soit examinée.

En ce qui concerne la remise à la France et la responsabilité de la France pour le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que la France est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande de protection internationale, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en France qu'en Belgique. La France a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités françaises selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, nous insistons sur le fait qu'une remise de l'intéressé à la France dans le cadre du Règlement 604/2013 ne signifie pas automatiquement que l'intéressé ne pourra plus entretenir de contact avec les membres de sa famille résidant en Belgique. En outre, l'intéressé ne prouve pas à l'aide d'éléments concrets ou spécifiques qu'il sera discriminé en France. La France, tout comme la Belgique et les autres Etats membres, examine les demandes de protection internationale de façon individuelle, et accorde le statut de réfugié ou de protection subsidiaire aux personnes qui satisfont aux conditions prévues dans la réglementation. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités françaises n'examineront pas la demande de protection internationale de l'intéressé avec l'expertise et l'objectivité nécessaires, et qu'elles ne respecteront pas les normes minimales en matière de procédure de protection internationale et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2011/95/EU et 2013/32/EU.

Nous insistons également sur le fait que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement EU 604/2013. Cet article stipule que Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

La prise en charge sur base de l'article 12(2) signifie également que l'intéressé aura la possibilité, après son transfert en France, d'introduire une demande de protection internationale. Cette demande sera examinée par les instances françaises et l'intéressé ne sera dès lors pas éloigné vers le pays dont il a la nationalité ou le pays dans lequel il a sa résidence habituelle sans un examen complet et approfondi de sa demande. L'intéressé sera également autorisé à résider en France en qualité de demandeur de protection internationale et recevra l'assistance et l'accueil prévus par la loi.

Sur base de ce qui précède, nous pouvons conclure que l'intéressé ne prouve pas que, par son transfert en France, il a de sérieuses raisons de croire qu'il court un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte EU. Nous pouvons également conclure qu'il n'y a pas de fondement pour un traitement de la demande de protection internationale pour les instances belges en application de l'article 17(1) du Règlement 604/2013.

Par conséquent, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En conséquence, le prénommé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités françaises compétentes.

1.8. La suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise le 23 novembre 2018, est ordonnée par l'arrêt n° 213 378 du 3 décembre 2018, rendu selon la procédure de l'extrême urgence.

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Il ressort des informations mises à disposition du Conseil, que la demande de protection internationale du requérant a été examinée par l'Etat belge et que le requérant a été reconnu réfugié par une décision, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : « CGRA »), en date du 6 février 2019.

2.2. Interpellées sur l'incidence de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet et la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.3. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que la Belgique a examiné sa demande de protection internationale et, en conséquence de cette procédure, lui a reconnu le statut de réfugié.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY